



DIRECTION DES FINANCES ET DE LA POLITIQUE DURABLE
56 rue de Lille
75356 Paris 07 SP

ACCORD-CADRE N° 20265051

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

**Prestations de certification des comptes et de
vérification des informations en matière de
durabilité pour la Caisse des Dépôts (y compris
le Fonds de réserve des retraites) et le Groupe
La Poste**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type de contrat	4
1.4 - Conditions d'émission des bons de commande	5
2 - Pièces de l'Accord-cadre	6
3 - Durée et délais d'exécution	7
3.1 - Durée de l'Accord-cadre	7
3.2 - Délais d'exécution	7
4 - Prix de l'Accord-cadre	8
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
4.2 - Modalités de variation des prix	9
5 - Garanties financières	9
6 - Conditions d'exécution des prestations	9
6.1 - Obligations générales du Titulaire	9
6.2 - Obligations propres aux commissaires aux comptes	10
6.3 - Stabilité, disponibilité et compétence des intervenants	10
6.4 - Confidentialité	11
6.5 - Obligation de conseil et de mise en garde	12
6.6 - Conflit d'intérêt	12
6.7 - Force majeure	13
6.8 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution	13
6.9 - Travail clandestin	14
6.10 - Protection des données à caractère personnel	14
6.11 - Clause de réexamen	14
6.12 - Clause IA	14
6.13 - Prise en compte des préoccupations environnementales	15
7 - Droit de propriété intellectuelle	16
7.1 - Protection des éléments de l'Acheteur	16
7.2 - Droits de propriété intellectuelle octroyés par le Titulaire sur les Livrables	16
8 - Constatation de l'exécution des prestations	17
9 - Garantie des prestations	18
10 - Modalités de règlement des comptes	18
10.1 - Garanties financière	18
10.2 - Paiements des prestations	19
10.3 - Avances et acomptes	19
10.4 - Présentation des demandes de paiement	20
10.5 - Délai global de paiement	21
10.6 - Paiement des cotraitants	22
10.7 - Paiement des sous-traitants	22
11 - Pénalités	22
11.1 - Conditions générales d'application des pénalités	22
11.2 - Pénalités de retard	23
11.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail	23
12 - Responsabilités	24
12.1 - Règles générales	24
12.2 - Responsabilité(s) propre(s) aux commissaires aux comptes	24
13 - Assurances	24

14 - Résiliation de l'Accord-cadre.....	25
14.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre	25
14.2 - Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire	25
15 - Règlement des litiges et langues	25
16 - Clauses complémentaires	26
16.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la LCB- FT	26
16.2 - Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur.....	26
16.3 - Information des Titulaires s'agissant de la lutte contre la corruption.....	26
16.4 - Régularité administrative des Titulaires	26
17 - Dérogations au CCAG - Prestations intellectuelles	27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des **prestations de certification des comptes et de vérification des informations en matière de durabilité**.

A cet effet, un groupement d'achat a été constitué entre la **Caisse des Dépôts** (ci-après « le Groupement » ou « l'Acheteur ») et les entités suivantes :

- **Le Groupe La Poste**
- **Le Fonds de réserve pour les retraites (« FRR »)**, Fonds géré sous mandat de la Caisse des Dépôts.

Le coordonnateur du groupement est la Caisse des Dépôts.

Le détail des prestations attendues et le périmètre d'application de celles-ci sont définis au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent contrat.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en **3 lots** :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nombre de titulaires par lot</i>
1	Prestations de certification des comptes (Caisse des Dépôts et Groupe La Poste)	2
2	Prestations de vérification des informations en matière de durabilité (Caisse des Dépôts et Groupe La Poste).	2
3	Prestations de commissariat aux comptes pour le FRR (entité gérée sous mandat de la Caisse des Dépôts)	2

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre qui sera attribué à deux opérateurs économiques (deux cabinets de commissariat aux comptes pour les lots 1 et 3, deux vérificateurs ayant une accréditation Cofrac pour ce type de mission et inscrit sur les listes V ou VI tenues par la Haute Autorité de l'Audit).

Chaque membre du groupement d'achat assurera le suivi opérationnel et budgétaire des prestations relevant de son périmètre.

1.3 - Type de contrat

Le présent accord-cadre est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il est conclu **sans montant minimum mais avec le montant maximum de 191 220 700 € HT réparti par lot et par entité** :

Lot 1 :

Entité	Montant maximum en € HT pour 6 ans
Caisse des Dépôts	17 940 000
Groupe La Poste*	<u>155 168 700</u>

*les montants maximum par entités du groupe La Poste sont les suivants :

- La Poste Maison-mère : 9 329 300 € HT
- LBP et filiales : 16 091 700 € HT
- CNP Assurances et filiales : 52 867 800 € HT
- LPI et filiales : 3 484 300 € HT
- GEOPOST yc Asendia : 48 145 300 € HT
- Filiales numériques : 8 580 300 € HT
- Filiales BSCC : 16 226 400 € HT
- Autres filiales : 443 600 € HT

Lot 2

Entité	Montant maximum en € HT pour 6 ans
Caisse des Dépôts	3 220 000
Groupe La Poste*	13 692 000

*les montants maximum par entités du groupe La Poste sont les suivants :

- La Poste Maison-mère : 5 620 830 € HT
- LBP et filiales : 3 497 560 € HT
- CNP Assurances et filiales : 4 573 740 € HT

Lot 3

Entité	Montant maximum en € HT pour 6 ans
FRR	1 200 000

L'accord-cadre comporte des prestations à prix forfaitaires et des prestations à prix unitaires dont le détail figure dans les bordereaux des prix.

1.4 - Conditions d'émission des bons de commande

Pour la Caisse des Dépôts :

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande aux Titulaires par l'Acheteur.

Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, **par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau des prix** du présent Accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale des Titulaires ;

- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) le cas échéant ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent Accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant aux Titulaires pour formuler ses observations ;

Les bons de commande sont notifiés aux Titulaires par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par les Titulaires.

L'émission des bons de commande est exécutoire et s'effectue **sans négociation** avec les Titulaires.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande aux Titulaires jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, les Titulaires sont indemnisés, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'ils ont engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Pour le groupe La Poste :

Les commandes seront notamment émises :

- Pour La Poste, par la Direction comptable, consolidation et normes Groupe,
- Pour La Banque Postale, par la Direction durabilité et comptabilité,
- Pour CNP Assurances, par la Direction de la comptabilité Groupe

qui valideront préalablement toutes les missions spécifiques rentrant dans le cadre des prestations.

Les ordres de commande seront transmis directement aux Titulaires par mail ou courrier.

Les ordres de commandes passés dans le cadre du présent accord-cadre pourront être émis jusqu'à la date limite de validité de l'accord-cadre.

Les Titulaires accusent réception des ordres de commandes dans les plus brefs délais suivant leur réception. Ils sont engagés par toute commande transmise par La Poste, dès sa réception, sous réserve de sa conformité aux termes de l'accord-cadre.

2 - Pièces de l'Accord-cadre

Les pièces de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont :**
 - ✓ **Le Bordereau des prix du lot concerné**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes dont :**
 - ✓ **L'annexe relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;**
 - ✓ **L'annexe relative aux Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les prestataires de services à la Caisse des Dépôts (RSSIPS) ;**

- ✓ L'annexe intitulée « Plaquette CDC portail SY » ;
- ✓ L'annexe intitulée « Portail-Bonnes pratiques » ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur du candidat relative au conflit d'intérêt

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné et ses annexes le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La réponse (mémoire technique respectant le cadre de réponse technique) du lot concerné, remise par chaque Titulaire dans leur offre ;
- Les bons de commande émis en cours d'exécution de l'Accord-cadre dans les conditions définies ci-avant ;
- Les lettres de missions émises par les Titulaires dans le cadre de l'exécution des prestations.

Dans les cas où ces documents sont modifiés par voie d'avenants, chaque avenant a un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

Il est précisé ici que toute lettre de mission doit être strictement conforme à l'acte d'engagement, ses annexes, au CCAP et au CCTP. Toute modification ou ajout éventuel de prestations par rapport aux clauses contractuelles fait l'objet préalable d'un avenant respectant les règles fixées par le Code de la commande publique, comme précisé à l'article 6.13 ci-après.

En concluant l'Accord-cadre avec l'Acheteur, les Titulaires acceptent **sans réserve** le présent CCAP. Toutes conditions des Titulaires contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu pour une durée de **six (6) exercices à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations**, conformément aux dispositions légales régissant l'activité des commissaires aux comptes, et plus particulièrement l'article L. 823-3 du Code de commerce.

A titre d'information :

La prestation de certification des comptes et de vérification des informations en matière de durabilité de la Caisse des Dépôts par des commissaires aux comptes fait l'objet d'un marché, qui arrive à échéance en début d'année 2028 (dernier arrêté certifié : 31/12/2027). Celui du Groupe La Poste arrive à échéance en début d'année 2027 (dernier arrêté certifié : 31/12/2026), étant précisé que les dates des derniers exercices audités sont : 31/12/2026 pour La Poste, 31/12/2027 pour La Banque postale et CNP Assurances.

S'agissant du FRR, le dernier exercice audité est le 31/12/2027.

3.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés **dans le CCTP, dans les bons de commande et dans les lettres de mission** signées par l'Acheteur conformément aux stipulations du présent Accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI. Par dérogation à cet article, le délai dont disposent les Titulaires pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel est ramené à **cinq (5) jours ouvrés**.

4 - Prix de l'Accord-cadre

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées à **prix forfaitaires et à prix unitaires**, tels qu'indiqués dans le(s) **bordereau(x) de prix** du lot concerné de l'Accord-cadre (annexe à l'acte d'engagement). Il est précisé que les Titulaires se partagent de manière équilibrée les différentes prestations (sauf indication contraire prévue au CCTP) (cf paragraphes 6 et 7 de la NEP 100).

Pour la Caisse des Dépôts et le FRR :

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par les Titulaires au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris la cotisation relative au financement des missions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (article L.821-5 du Code du commerce) et les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire) spécifiques à l'exécution de la prestation, ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation et la cession des droits de propriété intellectuelle visée à l'article 7 du présent CCAP.

Les frais de déplacement des titulaires sur les sites locaux (sites en région parisienne) sont compris dans le prix des prestations. Par conséquent, les Titulaires ne pourront pas demander le paiement des frais de déplacement des intervenants de leur domicile aux lieux d'exécution des prestations.

Pour le groupe La Poste : (frais annexes)

Les frais de déplacement des titulaires sur les sites locaux (sites en région parisienne) sont compris dans le prix des prestations. Par conséquent, les Titulaires ne pourront pas demander le paiement des frais de déplacement des intervenants de leur domicile aux lieux d'exécution des prestations.

Après avoir été préalablement approuvés par écrit par La Poste, les autres frais de déplacement sont remboursés par La Poste, uniquement sur présentation de justificatifs et dans les conditions suivantes :

AVION : Ce moyen de locomotion sera réservé aux déplacements nécessitant plus de trois (3) heures par un moyen terrestre. Les billets seront remboursés sur la base de leur valeur en classe économique.

TRAIN : Les billets de train seront remboursés à leur valeur d'achat sur la base de billets de deuxième classe.

TAXI : Les remboursements de taxi seront limités aux cas où la location de voiture serait moins intéressante.

HEBERGEMENT : Les remboursements de nuits d'hôtels se feront dans la limite de (petit déjeuner et taxe de séjour inclus) :

- 110 euros TTC pour Paris/Ile de France (77, 78, 91, 92, 94,95)
- 110 euros TTC pour les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer)
- 90 euros TTC pour les grandes villes de province (Bordeaux, Cannes, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg, Toulouse)
- 80 euros TTC pour les autres villes de province

Les hôtels sous convention avec La Poste seront retenus sauf indisponibilité.

REPAS : Les remboursements de repas ne devront pas dépasser en moyenne 14,56 euros TTC par repas sur la période de facturation (hors petits déjeuners). Les restaurants d'entreprise de La Poste seront utilisés toutes les fois où ils seront accessibles.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL : Les remboursements se feront sur une base égale au maximum au barème de remboursement admis par l'Administration fiscale française, sans toutefois dépasser le barème admis pour les véhicules de 10 CV. L'utilisation d'un véhicule personnel sera limitée aux cas de force majeure tels qu'une grève des transports.

PARKING : Les remboursements se feront lorsqu'il n'y aura pas de place disponible dans les parkings postaux.

LOCATION DE VOITURE : Les remboursements se feront dans la limite d'une voiture de catégorie A pour un déplacement d'une ou deux personnes et d'une voiture de catégorie B pour un déplacement de plus de deux personnes, ou pour des déplacements sur des distances supérieures à 60 kilomètres.

Tous les autres frais, de quelque nature qu'ils soient (reprographie...) sont compris dans le prix des prestations.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de réception des offres** ("mois zéro" 0).

Les prix des prestations sont **révisés à un rythme annuel lors de la signature de chaque lettre de mission**, sur demande écrite préalable des Titulaires ou à l'initiative de l'Acheteur, par application aux prix de l'Accord-cadre d'un coefficient donné par la formule suivante :

Formule
$P = P0 \times (15 \% + 85 \% \times (\frac{SYNn}{SYN0}))$

Où :

- P : Nouveau prix révisé
- P0 : Prix contractuel de départ (au mois 0 d'établissement des offres)
- SYN0 : valeur de l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) au mois zéro (mois de réception des offres)
- SYNn : valeur de l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) au mois précédent celui de la révision.

Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

Lorsque l'index SYNTEC n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l'Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de In et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle In est publié.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier paiement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour toute révision des prix, l'Acheteur n'acceptera aucune augmentation annuelle de plus de 1,5%.

5 - Garanties financières

Il n'est pas exigé des Titulaires qu'ils produisent une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

6 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

6.1 - Obligations générales du Titulaire

Les Titulaires s'engagent à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Les Titulaires s'engagent à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui leur sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations. Ils s'engagent notamment à respecter la charte graphique de la Caisse des Dépôts et celles applicables au sein du groupe La Poste.

Les Titulaires ont obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification les concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à leur cabinet et à son contrôle, tout changement affectant les personnes chargées de l'exécution des missions confiées au titre de l'Accord-cadre.

Les intervenants des Titulaires peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire** concerné, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants des Titulaires s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'Accord-cadre.

6.2 - Obligations propres aux commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes exercent leur mandat dans les conditions prévues par les dispositions du titre II, Livre VIII du Code de commerce et conformément aux normes de travail et aux règles de déontologie de la profession, parmi lesquelles celles figurant aux :

- Titre II du Livre 8 du Code de commerce ;
- Code de déontologie de la profession (Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce) ;
- Normes d'exercice professionnelle (NEP).

En outre, le cas échéant, les Commissaires aux comptes s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde permettant le respect des dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'énergie et de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Plus généralement, ils exercent dans le respect des principes et normes comptables applicables à la Caisse des Dépôts et au groupe La Poste.

6.2.1. Obligations de moyens

Les Commissaires aux comptes sont tenus à une **obligation de moyens renforcée** dans les vérifications et contrôles qu'ils opèrent, et en particulier, dans la certification de la régularité et de la sincérité des comptes.

6.2.2. Indépendance et Prévention des conflits d'intérêt

Les Commissaires aux comptes s'engagent à respecter les principes, règles de déontologie et d'indépendance applicables à leur profession conformément aux Code de déontologie et Code de commerce.

6.3 - Stabilité, disponibilité et compétence des intervenants

Les Titulaires affectent à l'exécution des missions, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, indispensable à la bonne réalisation de celles-ci.

Les Titulaires s'engagent en outre à ce que leurs équipes soient stables pendant toute la durée de leur mandat, sauf cas de force majeure ou bien circonstances mentionnées aux article L821-1 et suivants du Code de commerce (suspension, empêchement, révocation, relèvement). Ils affectent pour ce faire à l'exécution des prestations les **commissaires aux comptes/vérificateurs et les profils indiqués dans leur offre**.

Ils désignent également chacun **un interlocuteur unique** chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent Accord-cadre, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants des Titulaires, et notamment l'un des Commissaires aux comptes (personne physique), serait indisponible, les Titulaires prennent toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais l'Acheteur, pour assurer la continuité des prestations, dans

les mêmes conditions de qualité, de prix (sans surcoût) et de délai, en proposant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un autre intervenant d'un des Titulaires, ce dernier s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant à l'Acheteur **dans les meilleurs délais**. Si ce profil ne satisfait pas le niveau de compétence et de disponibilité requis, l'Acheteur se réserve la possibilité de récuser l'intervenant et de demander à nouveau au Titulaire la présentation d'un nouveau profil qui dispose pour ce faire d'un délai de **dix (10) jours ouvrés**. Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de deux (2) mois courant à compter de la réception de la communication du nom du remplaçant.

Plus généralement, les Titulaires prennent les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant d'un des Titulaires affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Cet engagement des Titulaires sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une **obligation essentielle de l'Accord-cadre**, sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté. Aussi, les Titulaires reconnaissent que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité

Le non-respect de ces dispositions autorise l'Acheteur à prononcer la résiliation fautive de tout ou partie du présent Accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 14 du présent document.

6.4 - Confidentialité

Sans préjudice des obligations de confidentialité et de secret professionnel qui s'imposent aux Commissaires aux comptes en vertu de l'article L.822-15 du Code de commerce et des dispositions du Code de déontologie, les stipulations suivantes s'appliquent.

Les Titulaires s'engagent à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment l'Acheteur et ses partenaires, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'Accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières de l'Accord-cadre :

- les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travaillent exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde est conforme aux règles de sécurité définies par le maître d'ouvrage ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet du maître d'ouvrage, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- le Titulaire ne garde aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin d'Accord-cadre, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Les Titulaires garantissent le respect de cette obligation de confidentialité tant par leurs dirigeants que par chacun de leurs employés, filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution de l'Accord-cadre, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent Accord-cadre que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Les Titulaires s'engagent à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations de l'Acheteur et ses partenaires ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de l'Acheteur.

6.5 - Obligation de conseil et de mise en garde

Les Titulaires informent régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations, *a minima* et le cas échéant dans les conditions fixées dans le CCTP et les lettres de mission.

Les Titulaires sont tenus, à l'égard de l'Acheteur, **d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde**, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions des Titulaires doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, les Titulaires s'engagent :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaires ont directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir aux Titulaires, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition des Titulaires, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Les Titulaires reconnaissent que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans leurs conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de leur obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité des Titulaires du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient aux Titulaires d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

6.6 - Conflit d'intérêt

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la

diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de leur offre, les titulaires remettent une attestation précisant que leur entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de leur équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt.

Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

6.7 - Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant **une durée supérieure à deux (2) semaines**, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

6.8 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution

Les Titulaires sont autorisés à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et d'avoir fait accepter ces sous-traitant et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Les Titulaires ne sont pas autorisés à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

Les Titulaires restent seuls et uniques responsables à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont ils n'assurent pas eux-mêmes l'exécution. Il s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si les Titulaires entendent recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, ils communiquent préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre de prestations de certification des comptes et de vérification des informations en matière de durabilité pour la Caisse des Dépôts (y compris le FRR) et le groupe La Poste. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre

et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

6.9 - Travail clandestin

Les Titulaires s'engagent à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Les Titulaires avisent leurs sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et ils restent responsables du respect de celle-ci.

Les Titulaires s'engagent également, dans le cas où ils auraient l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.10 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du présent Accord-cadre, les Titulaires peuvent avoir accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des missions qui leur sont confiées au titre de l'Accord-cadre.

Les Titulaires s'engagent à respecter les stipulations de l'**annexe « Traitement de données personnelles » jointe au présent CCAP**, qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme Responsable de Traitement et les Titulaires, agissant comme sous-traitants au sens de la législation et réglementation en vigueur.

6.11 - Clause de réexamen

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, des circonstances peuvent exiger la modification des modalités et du périmètre des missions confiées aux Titulaires au titre de l'Accord-cadre, à la hausse comme à la baisse, notamment pour les cas où il existerait :

- des difficultés particulières rencontrées par les Titulaires dans la mise en œuvre de ses (leurs) travaux, imprévisibles à la date de lancement du présent Accord-cadre ;
- des changements intervenus au sein des organes dirigeants, de la gouvernance de la Caisse des dépôts du groupe La Poste ou du FRR ;
- une évolution de la nature ou de l'importance des activités de la Caisse des dépôts (y compris FRR) ou du groupe La Poste, telles qu'une prise ou cession de participation significatives de capital ;
- la survenance d'un changement majeur de réglementation et des règles professionnelles applicables aux Commissaires aux comptes/aux vérificateurs des informations de durabilité de toute nature et s'imposant à l'Acheteur, nécessitant des diligences supplémentaires leur part ;
- la survenance d'une évolution légale ou réglementaire affectant les missions des Commissaires aux comptes/vérificateurs des informations de durabilité.

En tout état de cause, les modifications sont **actées par voie d'avenant** cosigné par les Parties et le cas échéant, intégrées dans une lettre de mission complémentaire ou modificative qui s'ajoute ou se substitue à la précédente portant sur le même exercice.

Les avenants seront au préalable validés par l'Acheteur dans la limite des règles applicables en droit de la commande publique.

6.12 - Clause IA

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'Intelligence artificielle (IA), et notamment le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (ci-après le « RIA ») et se conformer aux codes de bonnes pratiques applicables, notamment ceux publiés par la Commission européenne, les autorités nationales compétentes ou les organisations sectorielles reconnues. En cas de modification de la réglementation applicables pendant la durée du contrat, le Prestataire s'engage à adapter la solution pour garantir sa conformité, sans frais supplémentaires pour le Client.

Conformément aux dispositions du RIA, le Prestataire s'engage à apporter à la CDC des informations claires, détaillées et compréhensibles concernant le fonctionnement et l'utilisation du ou des système(s) d'IA (le ou les « SIA ») et/ou modèles d'IA (le ou les « MIA ») concernés et décrits dans les pièces de marché, tels que définis par le RIA en ce compris notamment une notice d'utilisation et une documentation technique (cf. l'Annexe XII du RIA).

En cas de mise à disposition d'un MIA à usage général présentant un risque systémique, le Prestataire s'engage notamment à obtenir du fournisseur du modèle les obligations suivantes :

- Evaluer et d'atténuer les risques systémiques éventuels ;
- Surveiller les incidents graves ;
- Garantir un niveau approprié de protection en matière de cybersécurité conformément à l'article 55 du RIA.

En cas de mise à dispositions d'un MIA à usage général publié dans le cadre d'une licence libre et ouverte (ou « open source »), le Prestataire s'engage à publier le modèle sous une licence reconnue, garantissant l'accès au code source, à la documentation et aux outils nécessaires à sa réutilisation, sa modification et sa redistribution, et conformes à l'« Open Source AI Definition » (OSAID 1.0) de l'OSI (Open Source Initiative).

Le Prestataire garantit que les données utilisées pour l'entraînement et l'usage de l'intelligence artificielle :

- Ont été collectées et sont utilisées conformément aux lois et règlements applicables, y compris, le cas échéant, les lois relatives à la protection des Données à caractère personnel, au droit de la propriété intellectuelle de tiers et à la vie privée ;
- Ont été obtenues avec les autorisations nécessaires, lorsque celles-ci sont requises par la législation en vigueur ou par tout contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'exactitude et la qualité des résultats fournis par l'IA, conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique.

On entend par Résultats IA, les résultats décrits à l'article 3.1) du RIA, entendu comme comprenant les données de sortie produites par le SIA. Le Prestataire reconnaît que la CDC est titulaire ab initio à titre exclusif de l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats IA. La CDC peut exploiter l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats IA sans obtenir d'autorisation spécifique et préalable du Prestataire. Ce dernier garantit la jouissance paisible desdits droits conformément aux stipulations prévues au présent marché.

On entend par Données d'entrée, les données décrites à l'article 3.33) du RIA, c'est-à-dire toutes données fournies au SIA par la CDC ou directement acquises par celui-ci, et à partir desquelles il produit un Résultat IA. Le Prestataire reconnaît ne disposer d'aucun droit, y compris de droits de propriété intellectuelle, relatifs aux Données d'entrée de la CDC. Le Prestataire s'engage (i) à détruire les Données d'entrée, dans les délais indiqués au cahier des charges de la CDC sauf exception dûment notifiée par la CDC et dans les autres cas, à première demande de la CDC et (ii) à fournir une attestation de la destruction des Données d'entrée.

Le Prestataire s'engage à ce que le SIA ou le MIA à usage général, utilise les Données d'entrée uniquement dans le cadre des finalités prévues aux présentes et ne permet aucunement une réutilisation des Données d'entrée pour des finalités différentes de celle prévue au présent marché.

Aucune Donnée d'entrée, aucun Résultat IA, aucune Information Confidentielle de la CDC au sens de la clause relative à la confidentialité du présent marché, aucun élément protégé par un droit de propriété intellectuelle dont la CDC est titulaire ou bénéficiaire d'une licence, ni aucune donnée personnelle au sens de la réglementation applicable à la protection des données personnelles ne sera utilisée par le Prestataire pour entraîner, améliorer ou modifier le SIA ou le MIA à usage général, sans le consentement explicite de la CDC.

6.13 - Prise en compte des préoccupations environnementales

Les Titulaires s'efforcent, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, de prendre en compte les préoccupations environnementales et mettent en œuvre, lors de l'exécution de leurs obligations, tout moyen dont ils disposent qui soit de nature à limiter l'impact de leur action sur l'environnement.

En particulier, les Titulaires veillent à respecter les prescriptions suivantes :

- ils communiquent à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, ils assurent la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur et à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable
- ils intègrent dans leurs rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- ils favorisent les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels et réservés aux trajets nécessitant plus de 3h de train ;
- ils privilégient les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- ils prévoient une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés ;
- ils mettent en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

Les Titulaires s'assurent du respect des obligations environnementales de l'accord-cadre par leurs sous-traitants.

7- Droit de propriété intellectuelle

7.1 - Protection des éléments de l'Acheteur

Le présent Accord-cadre n'emporte aucune cession, à quelque titre que ce soit, des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations que l'Acheteur communique aux Titulaires pour l'exécution du présent Accord-cadre sont et restent la propriété exclusive de l'Acheteur.

Les Titulaires s'interdisent de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit, autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre.

Les Titulaires s'engagent par ailleurs à ne faire aucune référence à l'Acheteur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

7.2 - Droits de propriété intellectuelle octroyés par le Titulaire sur les Livrables

Par « livrables », on entend tous les éléments quelles qu'en soient la nature ou la forme, tels que les rapports, lettres de confort, conseils, concepts, écritures, fiches d'organisation, procédures, études, données, travaux, résultats décrits au sein du CCTP et/ou réalisés et fournis par les Titulaires spécifiquement pour le compte et les besoins de l'Acheteur dans le cadre du présent Accord-cadre.

Les Titulaires **cèdent** à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'article 6 du CCAP, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables et notamment ceux identifiés au CCAP tels que les objets fournis au titre du présent Accord-cadre, à l'exception de la Solution et de la Documentation, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature du présent Accord-cadre, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques, informatiques, multimédia ;

- le droit de les représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent Accord-cadre, notamment par réseaux d'ordinateurs et par réseaux de télécommunications internes ou externes, tels qu'intranet et Internet ;
- le droit de les diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature du présent Accord-cadre, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunications internes ou externes ;
- le droit de les adapter, sur tout support et par tout procédé connus et inconnus au jour de la signature du présent Accord-cadre ;
- le droit de les exploiter, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, par tout type de contrat, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;
- Le droit de les diffuser et de modifier les Livrables en totale autonomie pour le compte de la Caisse des Dépôts (y compris FRR) et du groupe La Poste ;
- le droit de les distribuer, via la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé ou sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public, sans limitation.

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier et pour une exploitation à titre gratuit ou non.

Le prix de la cession est inclus dans le prix des prestations objet du présent Accord-cadre.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des livrables, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés. A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, les Titulaires ne peuvent s'opposer à la reprise et l'adaptation des livrables, en cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre, quelle qu'en soit la cause.

8 - Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 du CCAG-PI, à la remise de chaque livrable dû au titre de l'Accord-cadre, l'Acheteur procède à la vérification des livrables dans les conditions qui suivent.

Dans ce cadre, il vérifie que :

- le livrable remis est complet et conforme aux exigences contractuelles ;
- il présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre de l'Accord-cadre et est conforme aux pratiques et règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

En raison de la nature de la mission exercée par les Commissaires aux comptes/les vérificateurs des informations de durabilité, la vérification de l'Acheteur demeure toutefois limitée aux aspects formels et ne porte pas sur la nature des avis formulés par lesdits Commissaires aux comptes dans les rapports et lettres qu'ils établissent au titre de leurs contrôles et diligences.

Dans un délai de **quinze (15) jours ouvrés** après la livraison des prestations, l'Acheteur notifie au Titulaire la réception éventuelle assortie d'une réfaction ou de réserves, l'ajournement ou le rejet de la prestation. L'Acheteur n'est tenu d'engager la procédure de réception décrite ci-après qu'après livraison par le Titulaire de l'intégralité des livrables dus au titre de la prestation concernée.

Tout retard dans la livraison d'une prestation, ainsi que toute livraison d'une prestation incomplète sera susceptible d'entraîner une suspension de la procédure de réception des prestations.

RECEPTION

L'Acheteur prononce la réception des prestations si celles-ci sont conformes aux stipulations de l'accord-cadre. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception, à défaut, c'est la date de notification de cette décision qui compte.

RECEPTION AVEC RESERVES

Lorsque l'Acheteur constate que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre, peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au Titulaire une décision de réception assortie de

réerves. Celles-ci sont listées sur le relevé de décision qui fixe également un délai pour effectuer les mises à niveau.

La réception assortie de réserves a pour effet de suspendre le paiement de tout ou partie des prestations correspondantes : la retenue ainsi opérée ne sera versée qu'après la levée complète des réserves. Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations par le prestataire sont à la charge de celui-ci.

AJOURNEMENT

Lorsque l'Acheteur constate que les prestations ne peuvent être utilisées en l'état mais qu'elles peuvent être rendues conformes aux dispositions de l'accord-cadre, moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement.

Le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la décision d'ajournement, pour indiquer à l'Acheteur le délai qui lui est nécessaire pour parfaire la prestation. A défaut de réponse du Titulaire dans le délai qui lui est imparti ou si l'Acheteur juge trop long le délai nécessaire au Titulaire pour parfaire les prestations, l'Acheteur pourra substituer à la décision d'ajournement une décision de rejet, ou exceptionnellement, une décision de réception avec réserves. L'Acheteur devra faire connaître sa décision au Titulaire dans les **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réception de la lettre indiquant le délai de présentation des prestations ou à compter de la date à laquelle le Titulaire aurait dû faire connaître sa réponse. A défaut, la décision d'ajournement est confirmée.

Après ajournement du ou des prestation(s), l'Acheteur dispose à nouveau d'un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de la nouvelle présentation par le prestataire, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision : nouvel ajournement, réception avec ou sans réserve, ou rejet.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations par le Titulaire sont à la charge de celui-ci.

REJET

Lorsque l'Acheteur constate que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparait pas possible d'en prononcer ni la réception avec réserves, ni l'ajournement, elle notifie une décision de rejet portant sur tout ou partie des prestations. Le rejet peut également être prononcé à la suite d'un ajournement.

En cas de rejet, l'Acheteur pourra soulever ses griefs auprès des instances professionnelles du commissaire aux comptes/vérificateurs et/ou du Tribunal administratif de Paris qui auront compétences pour tout différend concernant l'exécution des missions de certification des comptes et de vérification des informations en matière de durabilité.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations par le Titulaire et par son éventuel rejet sont à la charge de celui-ci.

Si les éventuelles corrections apportées par le Titulaire aux prestations dans le cadre de la procédure de réception entraînent un retard dans l'exécution des prestations, des pénalités pourront être appliquées par l'Acheteur dans les conditions prévues au présent CCAP.

Toutes autres stipulations du CCAG-PI relatives à la constatation de l'exécution des prestations sont applicables dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent article.

9 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Garanties financière

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

10.2 - Paiements des prestations

Le prix d'une prestation est versé **après admission** de ladite prestation prononcée par l'Acheteur dans les conditions définies au présent CCAP, sur présentation de la demande de paiement détaillant la prestation effectuée et des justificatifs associés conformément à l'article 10.3 ci-après.

Le paiement du solde confère un caractère définitif à l'ensemble des paiements effectués au titre d'acomptes ou de solde pour la prestation considérée.

10.3 - Avances et acomptes

Pour la Caisse des Dépôts :

Pour les prestations de certification des comptes, les modalités de paiement sont les suivantes :

- A la signature de la lettre de mission et au démarrage des prestations, une avance à hauteur de 40% du montant total des prestations est versée ;
- Par la suite, l'exécution des prestations ouvre droit au versement d'un acompte en fonction de l'avancement des travaux (40% à l'issue de la revue intermédiaire)
- le solde à l'issue de la revue finale et de la remise des livrables définitifs.

Pour les prestations de vérification des informations en matière de durabilité, les modalités de paiement sont les suivantes :

- A la signature de la lettre de mission et au démarrage des prestations, une avance à hauteur de 40% du montant total des prestations est versée ;
- Le solde à la finalisation de la mission (à l'issue du rapport de certification).

Le paiement des acomptes est effectué après acceptation ou constat d'avancement de la partie des prestations réalisées, matérialisées par le visa par l'Acheteur de la demande de paiement de chaque Titulaire.

Pour les autres prestations, celles-ci n'ouvrent droit au versement d'aucune avance ou **d'aucun acompte**. Les paiements interviennent à l'issue de la remise du(des) livrable(s) concerné(s).

Pour le groupe La Poste :

Aucune avance n'est prévue.

Les paiements des prestations s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- Paiement pour les prestations d'audit légal :
 - 1^{er} versement de **40%** des honoraires globaux d'audit au 30 juin de l'exercice concerné
 - 2^{ème} versement de **40%** des honoraires globaux d'audit au 31 décembre de l'exercice concerné
 - Solde à la remise des rapports.
- Paiement pour les prestations de vérification des informations en matière de durabilité :
 - 1^{er} versement d'un acompte de 40% en décembre ;
 - Le solde de 60% à l'émission du rapport.
- L'échéancier des autres filiales sera défini entre la filiale et le Titulaire.

Les filiales sont seules responsables des sommes engagées par elles et des litiges pouvant naître au cours du présent accord-cadre entre elles et le Titulaire. Elles doivent s'acquitter directement de leur facture auprès du Titulaire. La Poste ne serait être tenue responsable, à quelque titre que ce soit, d'un quelconque retard ou défaut de paiement de l'une ou l'autre des filiales.

La facturation sera conforme aux bons de commande émis par La Poste et respectera l'échéancier convenu par les parties.

Pour le FRR :

Les paiements des prestations s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- A la signature de la lettre de mission et au démarrage des prestations, une avance à hauteur de 50% du montant total des prestations est versée ;
- le solde à la fin de la réalisation de la mission.

Le paiement des acomptes est effectué après acceptation ou constat d'avancement de la partie des prestations réalisées.

Le Titulaire prévient immédiatement le FRR de tout changement de TVA qui lui est applicable. Le FRR n'est pas responsable des conséquences d'une omission du Titulaire à ce sujet.

Les frais exceptionnels que le Titulaire envisagerait d'engager dans l'intérêt du FRR ne seront pris en considération et remboursés par le FRR qu'après la fourniture d'un devis et un accord écrit préalable du FRR.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'Accord-cadre, résultant de l'exécution de la mission sont à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.4 - Présentation des demandes de paiement

Pour la Caisse des Dépôts :

Les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlement définitif) sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables en cours d'exécution et directement liés à l'Accord-cadre ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- La nature des prestations exécutées.

De plus, les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlement définitif) doivent indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur et comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnées d'un RIB. A défaut, elles sont retournées au Titulaire.

Facturation électronique :

- Pour la Caisse des dépôts :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution de l'accord-cadre. Si vous ne recevez pas vos codes d'accès, merci de vous adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que le « Portail SY - Les bonnes pratiques à adopter » sont détaillés en annexe, et à transmettre à votre service facturation.

- **Pour les autres membres du groupement :**

Pour le groupe La Poste :

La demande de paiement présentée par le prestataire est adressée à La Poste en un seul original. Elle est envoyée par courrier électronique aux adresses précisées sur les ordres de commandes.

Les filiales de la Poste sont seules responsables des sommes engagées par elles. Elles s'acquittent directement de leurs factures auprès des Titulaires.

La Poste ne saurait être tenue responsable, à quelque titre que ce soit, d'un quelconque retard ou défaut de paiement de l'une ou de l'autre de ses filiales.

Pour le FRR :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail Chorus Pro.

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront rejetées.

Concernant les questions relatives à la facturation, le Titulaire peut contacter l'adresse électronique suivante : LD-FRR-DRHCG@caissedesdepots.fr

L'Acheteur de chaque entité se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

10.5 - Délai global de paiement

Pour la Caisse des Dépôts et le FRR :

Les sommes dues aux Titulaires seront payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, les Titulaires ont droit, sans qu'ils aient à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Pour le groupe La Poste :

Les paiements s'effectuent dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'émission, sauf disposition légale contraire.

10.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.7 - Paiement des sous-traitants

Les Titulaires peuvent recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours, mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 - Pénalités

11.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Tout manquement des Titulaires à leurs obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées aux Titulaires au cours d'exécution de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre de l'article 12.3 du présent CCAP, ne peut pas être supérieur à **50 % du montant forfaitaire** de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement d'un Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-PI.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. De même, la non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

11.2 - Pénalités de retard

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-PI.

Pour la Caisse des Dépôts et le FRR :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les Titulaires encourent, en cas de retard d'exécution d'une prestation, de livraison d'un livrable ou de correction d'un livrable, et plus généralement à chaque fois qu'un délai contractuel d'exécution est dépassé, une pénalité dont le montant est de **150 euros calendaires par jour** de retard, selon le délai de référence.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard à raison de leur montant.

Pour le groupe La Poste :

En cas de non-respect des délais de réalisation des prestations et/ou de remise des livrables du fait exclusif du prestataire, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à **850 euros par jour calendaire de retard**, plafonnée à 15% du montant total de la prestation concernée.

Si le retard se prolonge au-delà de 15 jours calendaires, La Poste pourra prononcer la résiliation sans mise en demeure préalable de la prestation.

Les pénalités sont payables selon l'une des modalités suivantes, au choix de La Poste :

- Par virement ou par chèque libellé à l'ordre de la Poste dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'émission de la demande de paiement correspondante ;
- Par compensation sur les factures à venir du Titulaire.

Si La Poste constate un retard ou une défaillance dans l'exécution des prestations, La Poste notifie au Titulaire par écrit l'application des pénalités, le montant dû et les modalités de paiement retenues.

En cas de désaccord du Titulaire, celui-ci en fait part à La Poste par écrit, en apportant tout justificatif à sa demande, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivants la réception de la notification. A défaut, les pénalités seront payées dans les conditions mentionnées dans la notification de La Poste.

En tout état de cause, le Titulaire demeure redevable envers La Poste de toute pénalité acquise, y compris dans l'hypothèse d'une résiliation de l'Accord-cadre.

Aucune pénalité ne peut être appliquée au Titulaire s'il démontre que la défaillance constatée est due à un cas de force majeure, un manquement de La Poste ou la faute d'un tiers (autre qu'un sous-traitant du Titulaire) ou si elle a pour origine une demande de La Poste.

Aucune pénalité ne peut être appliquée au prestataire dès lors que le retard est causé par La Poste.

11.3 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à **10 %** du montant cumulé HT des prestations à bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

12 - Responsabilités

12.1 - Règles générales

Les Titulaires sont responsables, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité d'un Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque de ce Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, coûts de substitution de nouveaux livrables, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité d'un Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Les dommages subis par l'Acheteur du fait d'une mauvaise exécution de leurs prestations par les Titulaires sont expressément définis comme des dommages directs de l'Acheteur.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

En cas de co-traitance, l'Acheteur pourra engager la responsabilité du mandataire du groupement constitué par le Titulaire quel que soit la forme du groupement, notamment pour les litiges, réclamations, actions, fondés sur des actes de contrefaçon du Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

12.2 - Responsabilité(s) propre(s) aux commissaires aux comptes

En cas de faute imputable au(x) Titulaire(s) ou de manquement à ses(leurs) obligation(s), sa(leur) responsabilité civile peut être engagée dans les conditions définies à l'article L.822-17 du Code de commerce.

13 - Assurances

Conformément à l'article R. 822-36 du Code de commerce, les Titulaires doivent justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du présent Accord-cadre et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du contrat, avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle leur incombant en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Les Titulaires doivent donc fournir une attestation de leur assureur justifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations et que leur police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Les Titulaires devront en conséquence transmettre une copie de leur attestation d'assurance précisant qu'ils sont à jour du paiement de leurs primes sur www.provigis.com , plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des Dépôts pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire concerné s'engage à en informer de l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un **(1) mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

A tout moment durant l'exécution des prestations, les Titulaires doivent être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation de l'Accord-cadre

14.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

Par dérogation aux articles 29 à 36 du CCAG-PI, les conditions de résiliation de l'Accord-cadre sont celles indiquées aux articles L823-3, L823-5, R823-5 et L823-7 du Code de commerce.

Outre les cas visés au Code de commerce, l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 16.4 du présent CCAP ;
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

En tout état de cause, la résiliation pour faute de l'Accord-cadre ne peut être prononcée qu'après l'intervention d'une décision du Tribunal du Commerce prononçant le relèvement du commissaire aux comptes concerné.

14.2 - Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la Caisse des Dépôts est le : FR 77 180 020 026.

16 - Clauses complémentaires

16.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la Caisse des Dépôts à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

16.2 - Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition des Titulaires. À titre informatif, les Titulaires peuvent communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Les Titulaires informent ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du groupe Caisse des Dépôts. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition des Titulaires.

16.3 - Information des Titulaires s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre, il est attendu des Titulaires qu'ils respectent toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'ils y sont assujettis.

16.4 - Régularité administrative des Titulaires

Pour la CDC :

Les documents à produire par les Titulaires sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des Dépôts pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Les Titulaires produiront ainsi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF.**

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par les candidats et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

17 - Dérogations au CCAG - Prestations intellectuelles

- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 8 du CCAP déroge aux articles 26.2, 26.5 et 27.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge au chapitre 7 du CCAG - Prestations Intellectuelles